

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE PLOUGAR**

**ARRETE du 25 juin 2013  
Complétant l'arrêté du 11 mars 2003  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL CAROFF**

N° 98/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51/2003A du 11 mars 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 249/2003A du 20 août 2003 autorisant l'EARL CAROFF à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Trémagon » à PLOUGAR;
- VU la demande présentée par l'EARL CAROFF en vue de l'actualisation du bilan de fertilisation de l'élevage susvisé ;
- VU le rapport n° EN 13000301 de M. l'inspecteur des installations classées du 27 mars 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les éléments techniques du dossier ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 51/2003A du 11 mars 2003 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL CAROFF est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Trémagon" à PLOUGAR.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1863 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **183 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1152 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3532 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **810 porcelets en post sevrage.**
- **Les prescriptions spécifiques au traitement et les annexes de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 sont abrogées.**
- **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 249/2003A du 20 août 2003 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2003 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

### **Bassin versant algues vertes « Guillec »**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

### **Recul des dates de début de période d'épandage**

- Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

### **Déclaration des flux d'azote :**

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
  - l'azote organique d'origine animale produit
  - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
  - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

### **Fertilisation phosphorée**

- Les apports de phosphore minéraux sont interdits sur les surfaces aptes à recevoir des effluents organiques (soit 15,1 ha)

### **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
- Réaliser 6 analyses annuelles (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré ;
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

### **Gestion de l'effluent épuré**

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

La station d'irrigation est contrôlée avant chaque remise en service et au moins une fois par an par un organisme compétent. Lors de son intervention, le technicien effectue :

- une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées.
- Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité.
- Un examen de l'état de serrage des connexions électriques.
- Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.
- L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité.
- L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
- L'étalonnage des pressions basses et hautes.
- Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurité.
- L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.

**Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cette société doit être conservé par le gérant de la station.**

Des alarmes sonores sont installées pour signaler tout défaut de fonctionnement.

L'irrigation est effectuée de préférence pendant les heures de surveillance salariale, soit de 7 h à 21 h. En dehors de ces heures, un système de surveillance (minuteur réglable de 4 à 12 heures) doit être installé afin de stopper l'irrigation dans un délai choisi en fonction du risque de pollution lié à la situation des parcelles irriguées (pente en direction d'un cours d'eau, talutage en bas de pente, éloignement par rapport au ruisseau, topographie du terrain, etc...).

L'irrigation en période de forte pluviométrie est proscrite. Une procédure définissant les critères (période, précédent météo,...) permettant de garantir la capacité d'infiltration du sol de la parcelle concernée est à établir et à mettre en application avant tout épandage.

Irriguer uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.

### **Gestion du risque phosphore :**

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être réalisées

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin,

Signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de PLOUGAR
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL CAROFF